

Intervention d'Isabelle Ramond-Bailly (Editis) Aspects juridiques

1- Relations entre l'éditeur et de diffuseur

Les relations avec le e-diffuseur (ou e-distributeur selon la terminologie que l'on retiendra) ne sont pas régies par un contrat de cession de droits dérivés, mais par un contrat aux termes duquel l'éditeur « autorise le diffuseur à diffuser/distribuer les ouvrages numériques ».

Clauses principales du contrat ;

- Rémunération : en général, les contrats distinguent les tarifs proposés pour la consultation et pour le téléchargement. Dans les deux cas, l'éditeur reçoit généralement 50 % du prix payé par le public : on est donc bien dans une logique d'assiette de prix public.
- Mesures techniques de protection : il s'agit de protéger les droits d'auteur et de garantir un usage des ouvrages numériques conforme aux conditions de commercialisation prévues (contrôle du nombre d'accès, copies limitées, fonctions d'impression etc)
- Durée : 1 an (pour la phase d'expérimentation Gallica)
- Exclusivité du diffuseur pour une œuvre dans Gallica 2 (et non exclusivité générale pour l'œuvre qui peut être diffusée en dehors de Gallica par un autre diffuseur)
- Faculté de retrait d'œuvres
- Garantie contre tout recours contre des ayants droit

2- Relations entre l'éditeur et l'auteur

La « révolution numérique » n'implique pas en l'occurrence une révolution juridique.

Les fondamentaux du droit d'auteur demeurent : cession de droit, délimitation des modes d'exploitation, rémunération proportionnelle, relevés de droits, paiement des droits.

Lorsque l'éditeur reçoit du diffuseur des relevés où figure le prix payé par le public, il est bien en mesure de verser à l'auteur une rémunération basée sur ce prix.

Si, dans l'avenir, il advenait que certains modes d'exploitation numérique ou la multiplicité des diffuseurs ne permettaient pas de connaître le prix payé par le public, le Code de la propriété intellectuelle et la jurisprudence permettraient d'envisager d'autres solutions légales (prix conseillé, forfait).

L'éditeur doit s'assurer de la titularité des droits numériques ; 3 cas de figure :

- les contrats très récents, où la cession des droits numériques est normalement prévue, ainsi que la rémunération correspondante ;
- les contrats plus anciens où la cession des droits numériques est prévue mais non la rémunération correspondante : il convient d'établir un avenant concernant celle-ci ;
- les contrats encore plus anciens qui ne prévoient rien et pour lesquels un avenant devra prévoir à la fois la cession des droits numériques et la rémunération.

En outre, l'éditeur doit ne pas hésiter à expliquer à l'auteur que Gallica 2 constitue une expérimentation dont toutes les modalités ne sont pas encore entièrement connues. Il s'agit de négocier de bonne foi, tout en rappelant que c'est aussi un extraordinaire coup de fouet que ce portail va donner à l'offre numérique légale, ainsi qu'une réponse collective au piratage.